



**COMMENT ALERTER
SUR LA SITUATION
D'UN ENFANT EN DANGER
OU EN RISQUE DE DANGER ?**

LA CELLULE DE RECUEIL
DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

MODE D'EMPLOI
À l'attention des professionnels

Vous êtes un professionnel dont l'activité vous amène à côtoyer régulièrement des enfants et leur famille. Vous avez des inquiétudes concernant un mineur dont la situation présenterait un danger ou un risque de danger ?

Dans le doute, transmettez une information à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP 37).

QU'EST-CE QUE LA CRIP ?

La CRIP est placée sous la responsabilité de la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfant et de la Famille du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Son objectif :

- mieux organiser le repérage des mineurs en danger ou en risque de danger,
- assurer, avec la meilleure réactivité possible, la mise en œuvre d'actions de prévention ou de protection.

Ses missions :

- recueillir, qualifier et traiter l'ensemble des Informations Préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de l'être,
- demander aux professionnels sociaux et médico-sociaux du Conseil départemental une évaluation de la situation familiale dans son ensemble,
- constituer un lieu-ressource en matière de conseil technique, pour les professionnels en apportant une aide à la décision dans les situations complexes.



QU'EST-CE QU'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE ?

Il s'agit de tout élément pouvant laisser craindre que la santé d'un mineur, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

(Art R 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles).



■ QUE METTRE DANS VOTRE INFORMATION PRÉOCCUPANTE ?

Pour que votre alerte soit efficace décrivez précisément :

- les faits dont vous avez été témoin et leur caractère répétitif ou non,
- les propos que vous avez entendus en les citant,
- les inquiétudes que vous avez sur des comportements d'enfant(s) ou sur des comportements d'adulte(s) à l'égard d'enfant(s),
- les nom et adresse de la famille et l'âge du ou des enfants,
- vos propres nom et coordonnées – pour être prévenu – et/ou pour des demandes de précisions éventuelles par les professionnels de la CRIP ou en charge de l'évaluation.

Merci d'indiquer si vous avez informé la famille de la rédaction de votre Information Préoccupante.

Ce que dit la loi...

Le devoir de signaler

“Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d’agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n’est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d’une maladie, d’une infirmité, d’une déficience physique ou psychique ou d’un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d’emprisonnement et de 45 000 euros d’amende.”

(art. 434.3 du code pénal).

“ Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l’exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d’un crime ou d’un délit est tenu d’en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. ”

(art. 40 du code de procédure pénale).





COMMENT PROCÉDER ?

... **Par courrier** : CRIP 37 – Conseil départemental d'Indre-et Loire,
Place de la Préfecture,
37927 Tours Cedex 9

... **Par mail** : crip37@departement-touraine.fr

... **Par téléphone** **02 47 31 43 30**, **du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h**. La CRIP n'accueille pas de public.

→ **En dehors de ces horaires, pour toute inquiétude vis-à-vis d'un enfant en danger ou en risque de l'être, il vous appartient de joindre le **119**, le numéro national « enfance en danger », gratuit et confidentiel, 24h/24h.**

→ **En cas d'extrême gravité nécessitant une protection immédiate, vous pouvez contacter :**

... **Police-secours : 17**

... **ou le procureur de la République :**

- ligne directe du parquet : jours et heures ouvrables

02 34 37 48 00

✓ indiquer l'objet de l'appel : "signalement mineur en danger"



Ce que dit la loi...

Le secret professionnel

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance encadre le partage d'informations pour permettre aux professionnels du fait de leurs fonctions ou de leurs missions d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'évaluation d'une situation et à la mise en œuvre des actions de protection.

L'information aux familles

Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être. [...] Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.

(art l226-2-1 du code de l'action sociale et des familles)

La CRIP centralise et qualifie l'information



PAS DE DANGER :
INFORMATION NON PRÉOCCUPANTE
Classement sans suite

DANGER OU RISQUE DE DANGER :
INFORMATION PRÉOCCUPANTE
Transmission pour demande
d'évaluation (domicile principal
de l'enfant)

**DANGER GRAVE
ET IMMÉDIAT :**
SIGNALEMENT
Transmission au Parquet
des mineurs



Transmission pour
information
à la Maison départementale
de la solidarité (MDS)
du secteur concerné

Évaluation et décision par des
professionnels sociaux et médico-
sociaux du Conseil départemental
en lien avec ses partenaires

Transmission pour
information
à la Maison départementale
de la solidarité (MDS)
du secteur concerné



Orientation vers les
structures de droit commun
ou classement sans suite

Préconisation d'une aide
à la famille avec son adhésion

- Impossibilité d'évaluer
- Échec des mesures
contractuelles
- Impossibilité ou refus de
collaboration de la famille
SIGNALEMENT AU PARQUET

**Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Direction de la Prévention et de la Protection
de l'Enfant et de la Famille**

CRIP 37

Place de la Préfecture - 37927 Tours Cedex

Tél : 02 47 31 43 30

E-mail : crip37@departement-touraine.fr

